



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

Avis d'appel à candidatures

Recrutement de conciliateurs bénévoles chargés de la mission de conciliation au sein de la MDA

Date de publication : 03/03/2025

I- Contexte général

Les maisons départementales de l'autonomie (MDA) sont mises en place dans certains départements dans une logique de rapprochement entre les services du conseil départemental et ceux de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées).

La MDA est un lieu unique où les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs aidants peuvent accéder à l'information sur les droits et dispositifs les concernant et être accompagnés pour remplir les dossiers de demandes d'aide.

Ces personnes peuvent par exemple déposer une demande d'APA (allocation personnalisée d'autonomie), d'AAH (allocation adultes handicapés), de PCH (prestation de compensation du handicap), de CMI (carte mobilité inclusion).

Ainsi, la MDA s'adresse aux adultes et enfants en situation de handicap, aux personnes âgées isolées ou dépendantes, aux parents et aidants familiaux, mais aussi aux professionnels (services et établissements médico-sociaux ou sanitaires, services tutélaires, associations, etc.).

Au sein de la MDA, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée de divers représentants (Département, services de l'Etat, associations, etc.). Elle est chargée de prendre les décisions relatives aux droits pouvant être attribués aux personnes en situation de handicap.

Les décisions rendues par la CDAPH peuvent être contestées.

Ainsi, la contestation suit un processus administratif et juridique précisé en annexe de chaque décision :

- Tout d'abord, lorsque la personne estime qu'une décision de la commission méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.
- Ensuite, à l'issue de cette procédure de conciliation, la personne peut faire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la MDA à l'encontre de la décision contestée afin d'obtenir gain de cause.
- Enfin, en cas de maintien de la décision après RAPO, elle a la possibilité d'exercer un recours contentieux devant le juge.

Sur les cinq dernières années, la MDA comptabilise une moyenne de 100 dossiers de conciliation par an, soit une moyenne de 8 à 9 dossiers à traiter par mois.

II- Contexte et obligation juridique pour la MDA

La conciliation est une procédure obligatoirement proposée par la MDA.

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des différends imposé par les articles L. 146-10¹ et R. 146-34² du Code l'action sociale et des familles.

III- Missions du conciliateur bénévole

L'article R. 146-35 du Code de l'action sociale et des familles précise les missions de la personne qualifiée.

Ainsi, le conciliateur :

- Peut avoir accès au dossier MDPH de la personne qui conteste une décision de la CDAPH, à l'exclusion des documents médicaux ;
- Est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;
- Dispose d'un délai de deux mois par dossier pour effectuer sa mission de conciliation, permettant la suspension du délai de recours contentieux ;
- Produit un rapport de mission qu'il notifie au demandeur et à la MDA. Cette notification clôt la procédure de conciliation et met fin à la suspension des délais de recours.

Pour information, les constatations du conciliateur et les déclarations recueillies à l'occasion de la mission de conciliation ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Ces missions s'exercent à distance et en collaboration avec la personne chargée du suivi des conciliations, au sein du Service administration générale de la MDA.

Le chargé de suivi, en tant qu'interlocuteur principal du conciliateur, met à sa disposition les éléments du dossier MDPH nécessaires à la réalisation de la mission. Pour ce faire, il transmet une synthèse des informations administratives. Les échanges se font par mail et par téléphone.

IV- Conditions et compétences requises pour exercer la mission de conciliation

A- Conditions réglementaires

L'article R. 146-32 du Code de l'action sociale et des familles exige la réalisation des conditions suivantes pour pouvoir figurer sur la liste des personnes qualifiées et chargées de la réalisation de la mission de conciliation :

¹ L. 146-10 du Code de l'action sociale et des familles : « Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées. L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours. »

² R. 146-34 du Code de l'action sociale et des familles : « En cas de désaccord avec une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la personne handicapée peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées de désigner une personne qualifiée. »

« **1°** Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance, mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
3° Posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle ou bénévole, la qualification requise eu égard à la nature des différends à régler ;
4° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de conciliation.
La liste des personnes qualifiées est arrêtée par le président de la commission exécutive.
Elle est tenue à jour et actualisée au moins tous les trois ans. »

B- Compétences requises

Au regard des conditions réglementaires à remplir pour pouvoir exercer la mission de conciliateur, il convient de disposer des compétences suivantes :

- Connaissances relatives au secteur du handicap : connaissances juridiques, connaissances des mesures relevant de la MDA, etc.
- Capacité de compréhension d'une demande, savoir cibler les questions adéquates
- Capacité de persuasion et capacité pédagogique
- Capacité d'adaptation et de communication.

V- Avantages liés à la mission de conciliation

Pour l'exercice de la mission, il est prévu le remboursement des frais postaux, de déplacement et de frais divers, le cas échéant.

Conformément à l'article R. 146-33 du Code de l'action sociale et des familles, la fonction de conciliation est exercée à titre gratuit. Il s'agit d'une mission bénévole.

VI- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel avec accusé de réception.

L'envoi dématérialisé se fait à l'adresse suivante : direction.mda@departement06.fr

La **date limite de dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} septembre 2025 à 16 heures.**

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront ni retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, la MDA enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

direction.mda@departement06.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature **devra obligatoirement comporter** :

- Le formulaire de candidature à télécharger sur le site de la MDA et à remplir ;
- La déclaration sur l'honneur à télécharger sur le site de la MDA, à remplir et à signer ;
- Un justificatif d'identité.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier son parcours professionnel et sa connaissance du secteur du handicap.

VII- Calendrier récapitulatif

Lancement de l'appel à candidatures	03/03/2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	01/09/2025
Commission exécutive	01/10/2025
Arrêté du Président du GIP-MDPH	A la suite de la commission exécutive

Mentions légales

Les informations qui seront recueillies feront l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de participation à l'appel à candidatures. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD). La finalité est le recensement des candidatures relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur (Délibération de l'Assemblée en date du 7 octobre 2022), le suivi et l'instruction des candidatures, la production de statistiques et le cas échéant, l'évaluation des politiques publiques.

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- Nom, prénom, coordonnées du représentant légal de la structure et de la personne chargée du dossier

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale au Délégué à la protection des données - Département des Alpes-Maritimes – BP n° 3007 – 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel donnees_personnelles.mpdh@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr).